



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	18 décembre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – René FRANQUEMAGNE - Gérard GEORGES – Joel ROCHERIEUX – Christophe FOREST – Jean Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

Les membres de la Commission présentent leurs chaleureuses félicitations aux heureux parents : Arthur COLEY et sa compagne, et souhaitent la bienvenue à leur enfant

1. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT – PAUTONNIER- BARREY – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°55158541 – Coupe U14 Crédit Agricole – A.J AUXERRE / U.S JOIGNY en date du 13/12/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de l'U.S JOIGNY,

Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club de l'U.S JOIGNY

Match n°53429182 – RÉGIONAL 1 HERBELIN – A.S GARCHIZY / A.J AUXERRE en date du 14/12/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de l'A.S GARCHIZY,

Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

Évocation / Réclamation d'après-match :

Match n°53424214 – Régional 3 IDVERDE – SANVIGNES LES MINES / RIGNY en date du 16/11/2025

Match n°53424420 – Régional 3 IDVERDE – SANVIGNES LES MINES / MELLECEY MERCUREY en date du 07/12/2025

Match n°53424317 – Régional 3 IDVERDE – BOURBON LANCY U.S FPT / SANVIGNES LES MINES en date du 14/12/2025

Pris connaissance du courriel du club de BOURBON LANCY U.S FPT en date du 16/12/2025, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur [REDACTED] était susceptible d'avoir obtenu la délivrance de ces licences au moyen d'une fausse identité,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

La Commission, **OUVRE** une procédure d'évocation,

INVITE le club de SANVIGNES LES MINES à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur [REDACTED] **pour le mercredi 07 janvier 2026.**

SUSPEND L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES SUIVANTES

- Match n°53424214 – Régional 3 IDVERDE – SANVIGNES LES MINES / RIGNY en date du 16/11/2025
- Match n°53424420 – Régional 3 IDVERDE – SANVIGNES LES MINES / MELLECEY MERCUREY en date du 07/12/2025
- Match n°53424317 – Régional 3 IDVERDE – SANVIGNES LES MINES / BOURBON LANCY U.S FPT en date du 14/12/2025

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

➤ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci

➤ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse

➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive

➤ les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **07/01/2026**, délai de rigueur :

F.C VESOUL pour la demande d'accord à changement de club du joueur ELANZAR Adem (*club d'accueil BESANCON FOOT*).

PAMANDZI S.C pour la demande d'accord à changement de club du joueur ABDOUL ANZIZ Kayle Owen (*club d'accueil BESANCON FOOT*).

Situation du joueur SPADA Antoine (FUTSAL / Séniors) (2544033500) :

Vu le courriel du club BESANCON A.C, en date du 15/12/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité sans soutenir leur demande par des éléments tangibles,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club de BESANCON A.C en date du 07/12/2025,

Vu le refus émis par le club de FUTSAL CLUB DIJON CLENAY, en date du 08/12/2025, au motif « *Hors période* »,

Par ces motifs,

La Commission demande au club quitté de bien vouloir préciser le motif de refus avant le **07/01/2026**, délai de rigueur

Situation du joueur Amara DOUKOURE (9604918118) :

La Commission,

Retenant son procès-verbal en date du 27 novembre 2025

Vu le courriel du club U.S. ST PIERROISE, en date du 12/11/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité en rubrique au motif qu'il a réglé sa cotisation,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. ST PIERROISE en date du 04/11/2025,

Vu le refus émis par le club F.C. NEVERS BANLAY, en date du 10/11/2025, au motif « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations* »,

Attendu que le club U.S. ST PIERROISE n'apporte aucun élément pour attester du paiement par le joueur Amara DOUKOURE de sa cotisation,

Considérant que le club du F.C NEVERS BANLAY a tenté de prendre contact avec M. DOUKOURE Amara pour obtenir les coordonnées, en vain, de son éducateur afin que le Conseil Départemental de la Nièvre puisse régler la licence,

Attendu qu'en l'absence de retour, il n'apparaît toujours pas possible de délivrer la licence,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME sa décision rendue au cours de sa réunion du 27 novembre 2025

1.3 VIE DES CLUBS

CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Situation du club A.S DE CHAMPLOST (580826) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club A.S DE CHAMPLOST avec date d'effet au 01/07/2025,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 11/12/2025,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club de l'A.S DE CHAMPLOST,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

RADIATION

Situation club U.S ARBOUANS :

Vu l'avis favorable du District du Doubs Territoire de Belfort en date du 15/12/2025 via son Comité Directeur,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu les dispositions de l'article 43 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE « *Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié* »,

PRONONCE la radiation du club de l'U.S ARBOUANS,

DEMANDE au District du Doubs Territoire de Belfort de faire le nécessaire informatiquement

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C)

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 06 et 07 décembre 2025	F5 DIJON MÉTROPOLE	R1 FUTSAL	Absence des référents sécurités désignés	50€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	MACON 71	R1 HER-BELIN	Absence du référent sécurité désigné	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	MACON 71	R1 HER-BELIN	Absence du référent sécurité désigné	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.S ST APOLLINAIRE	R1 HER-BELIN	Aucun référent sécurité renseigné sur la F.M.I	50€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	U.S PONT DE ROIDE VER-MONDANS	R1 HER-BELIN	Aucun référent sécurité renseigné sur la F.M.I	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	RACING BESANCON	R1 HER-BELIN	Aucun référent sécurité renseigné sur la F.M.	50€

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entrainement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

-D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,
ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,
ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,
ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence. Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/directiontechnique-nationale/entrainer/entraîne-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Jérémy BOURDON (1338802505)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE

MAHREZ	Ahmed Chewki	BEF	U.S DE RIGNY SUR ARROUX	25/26
THOMAS	Aurélien	BEF	F.C DECIZE	27/28
HENRY	Fabrice	BEF	F.C BART	25/26

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club de JURA SUD FOOT

Vu la situation d'encadrement technique de l'équipe U18 R1

Vu l'article 12.3 du Statut Fédéral des Éducateurs

Vu le procès-verbal de la SROC en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'au cours de sa réunion du 13 novembre 2025, le club de JURA SUD FOOT a été averti qu'il disposait d'un délai de 30 jours à compter du **09 novembre 2025** pour régulariser sa situation, à savoir obtenir la licence Technique / Régionale du nouvel éducateur déclaré,

Considérant qu'à ce jour, **M. BONIFACE Éric** ne possède aucune licence Technique Régional active au sein du club de JURA SUD FOOT

Considérant, dès lors, que la situation n'a pas été régularisée dans le délai imparti et qu'en application de l'article 12.3 du Statut Fédéral des Éducateurs, il y a lieu d'appliquer les sanctions financières prévues pour la compétition U18 R1 et ce, dès le premier match officiel à compter du 09 novembre 2025,

Considérant que depuis le 09 novembre 2025, l'équipe U18 R1 de JURA SUD FOOT a participé à 6 matchs officiels,

Considérant qu'une amende continuera à être prononcé jusqu'à régularisation de la situation

La Commission,

Par ces motifs,

AMENDE LE CLUB DE JURA SUD FOOT

510€ (6*85€) pour non-respect des conditions d'encadrement technique de l'équipe U18 R1

JOURNÉE	CLUB	COMPÉTI-TION	MOTIF	SANCTION
Journée du 13 et 14 décembre	U.S.C. PARAY	COUPE U18 C.A	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 13 et 14 décembre	U.S. ST VIT	COUPE U18 C.A	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 13 et 14 décembre	GRAND BESANCON F.C.	COUPE U18 C.A	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 13 et 14 décembre	LONS R.C	COUPE U16 C.A	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 13 et 14 décembre	JURA SUD FOOT	COUPE U16 C.A	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 13 et 14 décembre	E.S EXINCOURT	COUPE U16 C.A	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 13 et 14 décembre	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	COUPE U14 C.A	L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation	30€
Journée du 13 et 14 décembre	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 13 et 14 décembre	F.C. DECIZE	R2	Délai de 30 jours (attente PSC1 / 13 décembre 2025)	/
Journée du 13 et 14 décembre	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€

2.4 CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHÉ

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les

instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 06 et 07 décembre 2025	ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	BRESSE JURA FOOT	U14 R1	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	E.S APPOIGNY	R2	Éducateur principal suspendu pour une durée supérieure à 2 mois – Pas de détention du diplôme immédiatement inférieur	85€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	F.C BART	R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné (3 ^{ème} absence) – Première absence le 16 novembre 2025	85€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	MIGENNES	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	F.C 4 RIVIERES	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEE	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	C.S FRASNE	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEE	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	C.A PONTARLIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	F.C PAYS MINIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€

Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.S CHATENOY LE ROYAL	COUPE BFC F	Absence déclarée de l'éducatrice désignée – Article 14 SEEF (4 ^{ème} absence – 1 non déclarée)	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.J AUXERRE	COUPE U18 C.A	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.J AUXERRE	COUPE U18 C.A	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.S.P.T.T DIJON	COUPE U18 C.A	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.S JURA DOLOIS	COUPE U16 C.A	Absence déclarée de l'éducateur désigné	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	F.C VALDAHON VERCHEL	COUPE U16 C.A	Éducateur suspendu	/
Journée du 13 et 14 décembre 2025	MACON 71	COUPE U16 C.A	Absence déclarée de l'éducateur désigné	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.J AUXERRE	COUPE U16 C.A	Absence déclarée de l'éducateur désigné	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	J.S LURONNES	COUPE U16 C.A	Absence déclarée de l'éducateur désigné	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	RACING BESANCON	COUPE U16 C.A	Absence déclarée de l'éducateur désigné	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	F.C MONTCEAU BOURGOGNE	COUPE U14 CA	Absence déclarée de l'éducateur désigné	Non application de la sanction financière
Journée du 13 et 14 décembre 2025	MACON 71	COUPE U14 C.A	Absence déclarée de l'éducateur désigné	Non application de la sanction financière

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Promotion interne

Demande de dérogation en faveur de M. NEBODON Malcom pour le club JURA SUD FOOT (U14 R) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en U14 R1 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou licence Éducateur Fédéral + D.F. Coach Jeunes,

Attendu qu'il est constaté que M. Malcom NEBODON intègre la formation BMF au sein de la Ligue BFCF pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la demande de dérogation en faveur de M. Malcom NEBODON pour le club JURA SUD FOOT

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club JURA SUD FOOT ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2026/2027 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PRETOT – BARREY – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – GEORGES - MONNOT

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 20-21/12 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 17/12/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 novembre 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 03 décembre 2025

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 17/12/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club d'AFRIQUE F. DIJON

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 13 et 14 décembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
582037	F.C BETHONCOURT	D3	DTB	-1
581138	F.C NEVERS BANLAY	R3	Nièvre	-1
506867	C.S.L CHENOYE	D2	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
532580	A.S.C MONTRAPON BESANCON	D3	DTB	-1
564544	A.S FRANGY EN BRESSE	D3	Saône et Loire	-1
864739	LA CELLE ST CYR F.C	Foot Loisir	Yonne	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Aurélien SCHWARTZ

